

Transfert 75 → 92

8

2 P.I.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs

Siège social : 132, rue du Bac

75007 PARIS

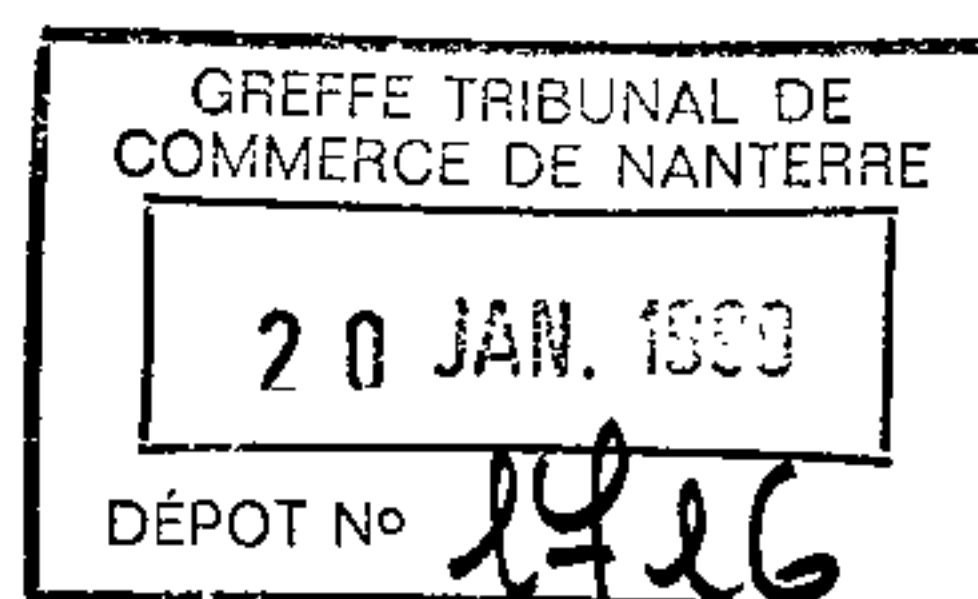
R.C.S. PARIS B 407 938 687

Nouveau siège social : 121 rue Edouard Vaillant

92300 LEVALLOIS PERRET

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1. 132, rue du Bac 75007 PARIS
R.C.S. Paris B 407 938 687



Pro 2.

2 P.I.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 132, rue du Bac
75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 407 938 687

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 NOVEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit,
le treize novembre,
à dix huit heures,

Les associés de la société 2 P.I., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, divisé en cinq cents parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Pier Paolo CARPINELLI
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales 250 parts
- La société ATLANTE,
propriétaire de deux cent cinquante parts sociales 250 parts
représentée par Monsieur Pascal ODDO

soit la totalité des associés propriétaires des cinq cents (500) parts sociales composant le capital social de 50.000 Francs.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pier Paolo CARPINELLI, Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents.
En conséquence, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et habilitée à valablement délibérer en tant qu'Assemblée Générale Extraordinaire.

A

Pe

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés
- le projet des résolutions qui seront soumises au vote des associés.

Le Président fait observer que tous les documents devant être mis à la disposition ou adressés aux associés l'ont été et ce, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

1. Décision de transfert du siège social.
2. Modification corrélative de l'article 4 des statuts.
3. Questions diverses.
4. Pouvoirs pour formalités.

Le Président, après avoir rappelé les raisons du transfert du siège social, déclare la discussion ouverte et se tenir à la disposition des associés pour leur fournir tout renseignement qu'ils souhaiteraient obtenir.

Après un bref échange de vues et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale , après avoir entendu l'exposé du Gérant, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de : 132 rue du Bac 75007 PARIS à :

121, rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

m

pc

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 121, rue Edouard Vaillant - 92300 LEVALLOIS PERRET.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou de copies du présent procès-verbal aux fins de procéder aux formalités de publicité requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix huit heures trente.

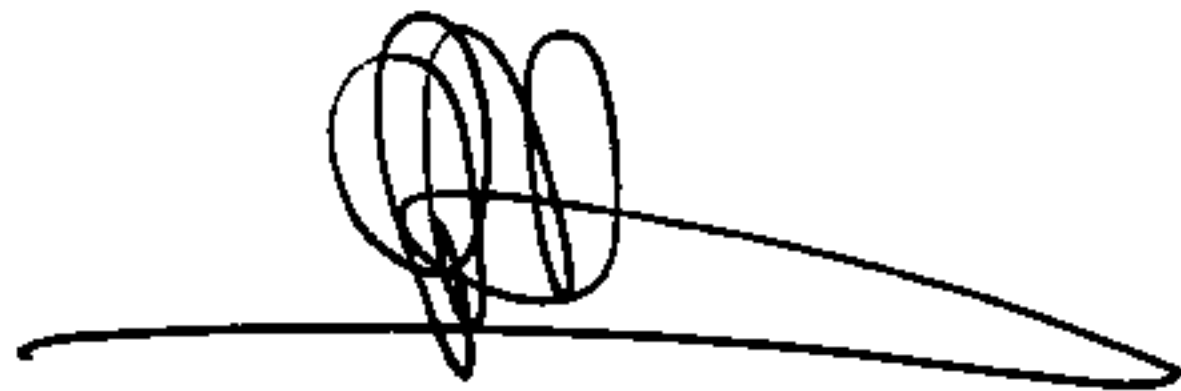
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés et le Gérant.

Le Gérant :

M. Pier Paolo CARPINELLI

Les Associés :

La société ATLANTE
représentée par M. Pascal ODDO

A stylized signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

M. Pier Paolo CARPINELLI

A stylized signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Statut mis à jour suite
au transfert du siège
social le 13 novembre

1998

P202

2 P.I.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 francs

Siège social: 121, rue Edouard Vaillant
92300 LEVALLOIS PERRET

STATUTS

Article 1Forme

La société est à responsabilité limitée.

ENREGISTRÉ A PARIS OUEST
 SAINT-THOMAS-D'AQUIN
 18 JUIN 1996
 Bordereau 584
 Reçu : 500 v

Article 2Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la prise de participations, la détention, directe ou indirecte, de participations et la gestion des participations dans toutes sociétés industrielles et commerciales, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3Dénomination sociale

La dénomination de la société est:

2 P.I.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4Siège social

Le siège social est fixé au 121, rue Edouard Vaillant
 92300 LEVALLOIS PERRET

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir:

la société Atlante S.A.: vingt-cinq mille (25.000) francs;

Monsieur Pierpaolo Carpinelli: vingt-cinq mille (25.000) francs.

Total des apports formant le capital social:
cinquante mille (50.000) francs.

Laquelle somme a été déposée le 6 juin 1996, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CCF, Agence de St-Augustin, sise 3, rue de la Boétie, 75008 Paris.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000) francs.

Il est divisé en cinq cents (500) parts égales de cent (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

- A la société Atlante S.A., à concurrence de deux cent cinquante (250) parts; et
- A Monsieur Pierpaolo Carpinelli, à concurrence de deux cent cinquante (250) parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: cinq cents (500) parts.

Article 8

Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des parts existantes.

Article 9

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés. Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le ou les gérants ainsi nommés demeurent en fonctions jusqu'à la date de la prochaine assemblée des associés statuant sur les comptes sociaux. Le ou les gérants sont rééligibles.

Article 10

Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est convenu, toutefois, que les achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dr
Pr

Article 11

Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation du ou des gérants n'a pas à être motivée. En aucun cas elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 12

Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par une décision ordinaire des associés.

Article 13

Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article 14

Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire non associé. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 15

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

Article 16

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 17

Reprise par la société des engagements contractés en son nom

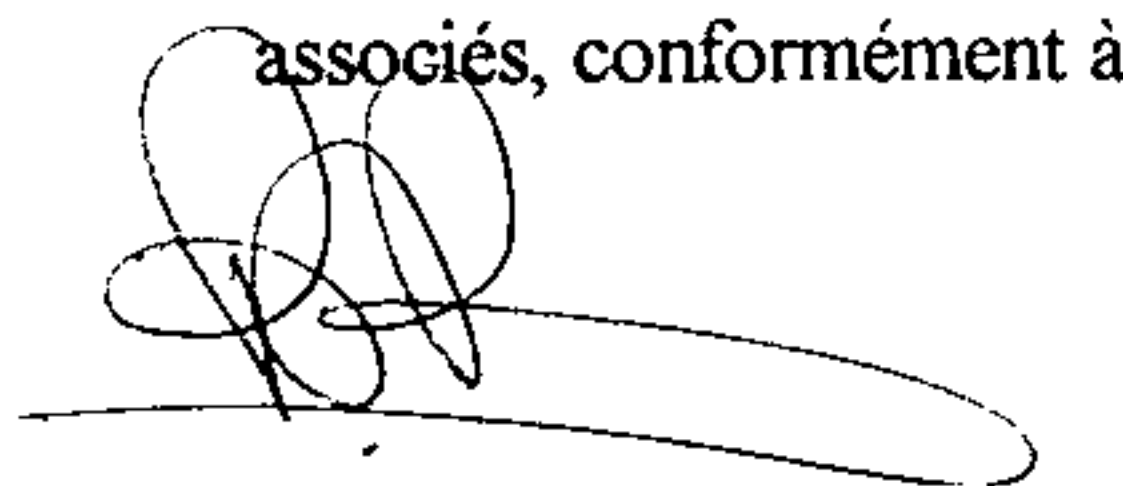
Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

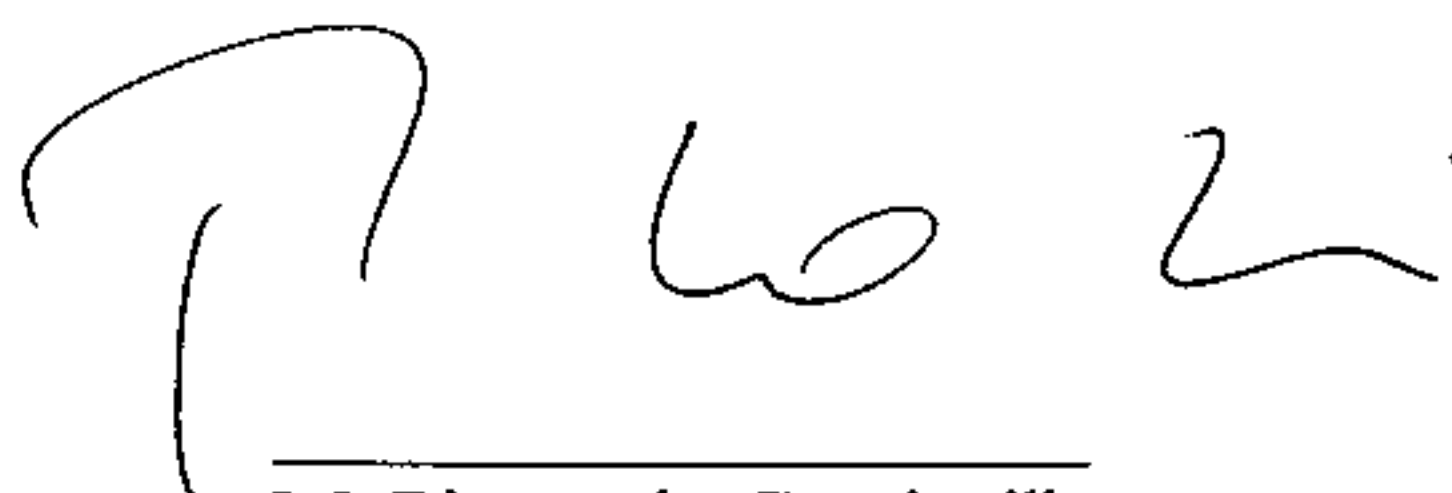
Fait à Paris,

le 7 juin 1996.

en sept exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités légales, un pour le dépôt au siège social et deux pour chacun des associés, conformément à la loi.



Atlante S.A.,
par: M. Pascal Oddo



M. Pierpaolo Carpinelli